

N° 001/CJ-P du répertoire

N° 2022-12/CJ-P du greffe

Arrêt du 06 janvier 2023

Affaire :

CANISIUS YAOVI ASSOÛ

(Me Salomon K. ABOU)

C/

-MINISTÈRE PUBLIC

-AGENT JUDICIAIRE

DU TRÉSOR (AJT)

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Pénal)

La Cour,

Vu l'acte 018 /2019 du 26 décembre 2019 du greffe de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) par lequel maître Salomon K. ABOU, conseil de Canisius Yaovi ASSOÛ a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt numéro 016/CRIET/1C.crim rendu le 21 décembre 2019 par cette cour statuant en matière criminelle ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 06 janvier 2023 le conseiller **Marie-José PATHINVO** en son rapport ;

Où l'avocat général **Mardochée KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A SBO /f

Attendu que suivant l'acte numéro 018 /2019 du 26 décembre 2019 du greffe de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), maître Salomon K. ABOU, conseil de Canisius Yaovi ASSOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt numéro 016/CRIET/1C.crim rendu le 21 décembre 2019 par cette cour statuant en matière criminelle ;

Que par lettre numéro 1683/GCS du 24 mars 2022 du greffe de la Cour suprême et reçue le 29 mars 2022 en son cabinet, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à produire son mémoire ampliatif dans le délai d'un (01) mois conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par lettre numéro 2433/GCS du 29 avril 2022 du même greffe, notifiée suivant procès-verbal numéro 010/APB/MA-COT/CPJ du 24 mai 2022 du régisseur de la maison d'arrêt de Cotonou, le demandeur au pourvoi a été invité à produire son mémoire ampliatif dans le délai d'un (01) mois, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la même loi ;

Que par lettre numéro 2434/GCS du 29 avril 2022 du même greffe, reçue en son cabinet le 04 mai 2022, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai d'un (01) mois a été adressée à maître Salomon K. ABOU aux mêmes fins, sans réaction de sa part ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 51 de la même loi « *lorsque le délai prévu à l'article 12 ci-dessus imparti par le rapporteur pour la production du mémoire est expiré, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai d'un (01) mois est adressée à la partie qui n'a pas observé le délai.*

Si la mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 2434/GCS du 29 avril 2022 du greffe de la Cour suprême, reçue le 04 mai 2022 et de celle 2433/GCS de la même date, notifiée suivant procès-verbal du 24 mai 2022 du régisseur de

A SBI 4

la maison d'arrêt de Cotonou, Canisius Yaovi ASSOU et son conseil n'ont pas produit leur mémoire ampliatif dans le délai imparti ;

Qu'il y a lieu de déclarer Canisius Yaovi ASSOU forclos en son pourvoi et de mettre les frais à la charge du Trésor public ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Canisius Yaovi ASSOU forclos en son pourvoi ;

Met les frais à la charge du Trésor public.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :
Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire,

PRESIDENT;

Vignon André SAGBO
et
Marie-José PATHINVO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi six janvier deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Mardochée KILANYOSSI,

AVOCAT GENERAL;

Osséni SEIDOU BAGUIRI,

GREFFIER;

Et ont signé

Le président,


Sourou Innocent AVOGNON

Le rapporteur,


Marie-José PATHINVO

Le greffier.


Osséni SEIDOU BAGUIRI